



Arrêt

**n°182 731 du 23 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement, pris le 18 janvier 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 février 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 160 798 du 26 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VAN DER HAERT loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, âgée de quatre ans à l'époque, est arrivée en Belgique avec sa famille le 1^{er} mai 2000.

1.2. Ses parents ont introduit une demande d'asile en date du 2 mai 2000 qui a abouti à une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié du 24 avril 2004 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a fait l'objet d'un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés ne leur ayant pas permis d'obtenir la reconnaissance de la qualité de réfugié.

1.3. Le 19 avril 2005, ses parents ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3, ancien, de la Loi. Le motif principal de cette demande était la longue procédure d'asile, ainsi que l'intégration qui résultait selon eux de leur long séjour en Belgique qui en était la conséquence. A la suite de cette demande, une décision a été prise par la partie défenderesse le 5 janvier 2006 autorisant l'ensemble des membres de la famille au séjour illimité sur pied des articles 9 et 13 de la Loi.

1.4. Le 9 février 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire en raison de la fraude à l'identité utilisée par ses parents. Le 22 mars 2012, la requérante a introduit un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil de céans contre cet acte. La requête n'a pas été inscrite au rôle en ce qui concerne la requérante car la preuve du bénéfice du « pro déo » n'a pas été apportée en ce qui la concerne, tandis qu'aucun droit de rôle la concernant n'a été payé par la suite.

1.5. En date du 18 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7. alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a suivi durant sa minorité les procédures entamée (sic) par ses parents en vue d'obtenir un séjour. Puisque ses parents ont utilisé une fausse identité dans plusieurs procédures (fraude d'identité), son séjour a été annulé le 09.02.2012 avec un ordre de quitter le territoire. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le oncle (sic) de l'intéressée réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave. En effet, l'oncle peut se rendre en Turquie. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Toute la famille devrait retourner dans leur pays d'origine afin que l'article 8 de la CEDH soit respecté.

Lors de l'arrestation de l'intéressée, Il lui a été demandé où se trouvait sa mère et son frère (également en séjour illégal), [...]. Il ressort du dossier administratif aucune volonté de collaborer. L'intéressée n'a pas voulu répondre à cette question. Sa mère et son frère ont toujours la possibilité de retourner vers son pays d'origine avec l'intéressée. si ils ne font pas ce choix, on ne peut que conclure que son rapatriement sans sa mère et son frère résulte de son propre comportement. On peut donc en conclure qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt n° 61.377 du 12.05.2011).

Le fait que l'intéressé soit encore inscrit dans une école en Belgique ne peut pas être retenu pour ne pas éloigner l'intéressé. L'intéressé peut toujours demander un visa sur base de ses études depuis son pays d'origine (CCE arrêt n°136392).

Le simple fait qu'elle s'est construite une vie privée en Belgique ces 16 dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire (et même les derniers 3 ans en séjour illégal), ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans vise valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée a suivi durant sa minorité les procédures entamée par ses parents en vue d'obtenir un séjour. Puisque ses parents ont utilisé une fausse identité dans plusieurs procédures (fraude d'identité), son séjour a été annulé le 09.02.2012 avec un ordre de quitter le territoire. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le oncle (sic) de l'intéressée réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, l'oncle peut se rendre en Turquie. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Toute la famille devrait retourner dans leur pays d'origine afin que l'article 8 de la CEDH soit respecté.

Lors de l'arrestation de l'intéressée, il lui a été demandé où se trouvait sa mère et son frère (également en séjour illégal), [...]. Il ressort du dossier administratif aucune volonté de collaborer. L'intéressée n'a pas voulu répondre à cette question. Sa mère et son frère ont toujours la possibilité de retourner vers son pays d'origine avec l'intéressée. Si ils ne font pas ce choix, on ne peut que conclure que son rapatriement sans sa mère et son frère résulte de son propre comportement. On peut donc en conclure qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt n° 61.377 du 12.05.2011).

Le fait que l'intéressé soit encore inscrit dans une école en Belgique ne peut pas être retenu pour ne pas éloigner l'intéressé. L'intéressé peut toujours demander un visa sur base de ses études depuis son pays d'origine (CCE arrêt n°136392).

Le simple fait qu'elle s'est construit une vie privée en Belgique ces 16 dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire (et même les derniers 3 ans en séjour illégal), ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Turquie.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable

L'intéressée a suivi durant sa minorité les procédures entamée par ses parents en vue d'obtenir un séjour. Puisque ses parents ont utilisé une fausse identité dans plusieurs procédures (fraude d'identité), son séjour a été annulé le 09.02.2012 avec un ordre de quitter le territoire. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le oncle (sic) de l'intéressée réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, l'oncle peut se rendre en Turquie. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Toute la famille devrait retourner dans leur pays d'origine afin que l'article 8 de la CEDH soit respecté.

Lors de l'arrestation de l'intéressée, il lui a été demandé où se trouvait sa mère et son frère (également en séjour illégal), [...]. Il ressort du dossier administratif aucune volonté de collaborer. L'intéressée n'a pas voulu répondre à cette question. Sa mère et son frère ont toujours la possibilité de retourner vers son pays d'origine avec l'intéressée. Si ils ne font pas ce choix, on ne peut que conclure que son rapatriement sans sa mère et son frère résulte de son propre comportement. On peut donc en conclure qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt n° 61.377 du 12.05.2011).

Le fait que l'intéressé soit encore inscrit dans une école en Belgique ne peut pas être retenu pour ne pas éloigner l'intéressé. L'intéressé peut toujours demander un visa sur base de ses études depuis son pays d'origine (CCE arrêt n°136392).

Le simple fait qu'elle s'est construit une vie privée en Belgique ces 16 dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire (et même les derniers 3 ans en séjour illégal), ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...]

En exécution de ces décisions, nous, [...], attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de la police de Schaerbeek et au responsable du centre fermé de Bruges de faire écrouer l'intéressée, [A.S.], au centre fermé de Bruges ».

1.6. Dans son arrêt n° 160 798 prononcé le 26 janvier 2016, le Conseil de céans a ordonné la suspension, en extrême urgence, de l'exécution de l'acte querellé.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « DE LA VIOLATION :

- DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (CI-APRES CEDH),
- DU PRINCIPE GÉNÉRAL DE DROIT DE PRIMAUTÉ DES NORMES DE DROIT SUPÉRIEURES,
- DU PRINCIPE AUDI ALTERAM PARTEM
- DU PRINCIPE GÉNÉRAL DE DROIT SELON LEQUEL L'ADMINISTRATION EST TENUE DE STATUER EN TENANT COMPTE DE TOUS LES ÉLÉMENTS DE LA CAUSE ET DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION ».

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle en détail la portée et elle s'attarde sur les notions de vie privée et familiale au sens de cette disposition, le moment où celles-ci doivent être appréciées et l'obligation positive qui incombe aux Etats membres dans le cadre d'une première admission. Elle explicite en substance, en se référant à diverses jurisprudences, la portée du principe général de droit de primauté des normes de droit supérieures, du principe de précaution, du principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu et du principe « *Audi alteram partem* ».

2.3. Elle souligne qu'en l'espèce, la vie privée et familiale de la requérante était connue par la partie défenderesse et non contestée. Elle s'épanche à nouveau sur l'obligation positive qui incombe à la partie défenderesse et la mise en balance des intérêts en présence qui en résulte. Elle constate que la partie défenderesse « *a conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention en effectuant à une mise en balance des intérêts comme le requiert la Cour Européenne des Droits de l'Homme considérant que : -l'oncle de l'intéressée pourrait se rendre en Turquie -la mère et le frère de la requérante ([...]), non-arrêtés, pourraient se rendre en Turquie -le fait que l'intéressée soit encore inscrite dans une école en Belgique ne peut pas être retenu pour ne pas éloigner l'intéressé. -le simple fait qu'elle s'est construit une vie privée en Belgique ces 16 dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire (et même les derniers 3 ans en séjour illégal), ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu Qf (sic) l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000,)* ». Elle estime pourtant que « *si une mise en balance des intérêts a été effectuée, la partie adverse ne tient pas compte de tous les éléments pertinents de la cause pour constater la non-violation de l'article 8 de la [CEDH]* ». Elle relève que la partie défenderesse « *n'explique pas pourquoi une vie en Belgique depuis 16 ans (dont 6-7 ans en séjour légal) et donc la plus grande partie de la vie de la requérante (qui a donc été passée en Belgique) ne pourrait être prise en considération pour justifier une violation de la vie privée et familiale en cas d'expulsion dans le pays d'origine. Alors que par ailleurs, la partie adverse, dans l'ordre de quitter le territoire adopté en 2012 [...], la partie adverse mentionnait que « l'interruption d'une scolarité est un préjudice grave difficilement réparable », on ne comprend pas à la lecture de la décision dont il est demandé la suspension en extrême urgence, pourquoi actuellement cette interruption de scolarité n'engendrerait pas un préjudice grave difficilement réparable et ce qui pourrait dès lors, en cas de risque de préjudice grave difficilement réparable, permettre de contre-balancer celui-ci pour justifier l'adoption de la décision dont la suspension est demandée; Dans le cas d'espèce, il y a lieu de considérer, comme le considérait la partie adverse, que l'interruption de la scolarité, entraîne un préjudice grave difficilement réparable. A côté de cela, la partie adverse n'explique pas ce qui pourrait justifier de façon si importante pour les intérêts de la Belgique, que soit mis à mal la vie privée précitée de la requérante. En effet, la requérante termine l'équivalent de la 6e année professionnelle et termine donc cette année scolaire le cycle de ses études et devrait présenter en juin 2016 son épreuve de qualification devant jury externe [...]. La direction de son école atteste que la partie requérante est ponctuelle, élève très scolaire. Ces éléments sont évidemment à prendre en considération et bien entendu, dans la mesure où la partie adverse ne respecte pas le principe d'audition (nous y reviendrons plus tard), elle ne se met pas en condition de pouvoir réceptionner les informations nécessaires afin de pouvoir effectuer cette mise en balance des intérêts. La partie adverse aurait dû, avant de décider d'adopter un ordre de quitter le territoire, mesurer la proportionnalité entre cette décision et les éléments de vie privée de la partie requérante. Pour ce faire, la partie adverse aurait dû entendre la partie requérante sur ces éléments de vie privée et familiale. Dans le cas d'espèce, les divers membres de la famille ont été arrêtés chez eux, après que la police ait pénétré dans les lieux, à 5 h du matin, après avoir changé la serrure... Il n'a pas été donné à la partie requérante le droit d'être entendu, ce qui permet d'expliquer les violations des dispositions précitées. Il en ressort qu'« en violant le principe d'audition et ne donnant pas la parole à la partie requérante, avant de lui notifier cet ordre de quitter le territoire, la partie adverse viole aussi l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle ne se donne pas les moyens de le respecter dans le cadre de l'examen de la mise en balance des intérêts qu'elle se doit d'opérer et dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de l'ingérence. La partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de ces éléments nouveaux et essentiels (concernant la scolarité des sœurs du client, concernant l'ancienne scolarité du client, son intégration par le biais d'activités extra-scolaires au sein de l'asbl ateliers du soleil) dans la décision attaquée [...]. En tout état de cause, la partie adverse n'aurait pu procéder (sic) à une mise en balance des intérêts présents dans le cas d'espèce, une prise en considération des éléments (sic) de vie privée des requérants et une application du principe de proportionnalité QUE par le biais d'une audition préalable de la partie requérante. Le manque d'audition et, partant, la violation du principe d'*audi alteram partem*, entache donc toute la validité et la légitimité de la décision attaquée. La partie adverse a donc commis une erreur en faisant abstraction des éléments nouveaux et pertinents qui auraient dû être pris en considération, car ils ont un caractère déterminant pour évaluer si l'ingérence est*

proportionnée dans la vie familiale de la partie requérante au sens de l'article 8§2 de la Convention. Le CCE, en extrême urgence, dans son arrêt n°160798, lors de la suspension en extrême urgence de l'acte attaqué, mentionne que : « la requérante est arrivée en Belgique à l'âge de quatre ans et se trouve depuis seize ans sur le territoire belge où son séjour était, pour une très grande partie de celui-ci, tout à fait légal. Le Conseil constate également que la requérante y a développé durant cette longue période une vie privée et familiale, constituée notamment d'une scolarité, par ailleurs, toujours en cours. Dans de telles circonstances, la partie défenderesse n'a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, considérer que l'éloignement de la requérante, même temporaire, ne constituait pas une violation de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante établit donc que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 18 janvier 2016 induirait une violation de l'article 8 de la CEDH ». Ces éléments suffisent pour constater la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme combiné au principe de primauté des normes supérieures et au principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause. En tout état de cause, il ne ressort nullement de la décision attaquée, ni du dossier administratif que la partie requérante a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle. La partie requérante n'a pu exposer les éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique. Partant, la partie adverse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne. La décision attaquée doit dès lors être annulée ».

2.4. La partie requérante prend un second moyen « DE LA VIOLATION :

- DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE À LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS
- DU PRINCIPE GENERAL DE BONNE ADMINISTRATION DU DEVOIR DE MINUTIE
- DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
- DU PRINCIPE GÉNÉRAL DE DROIT SELON LEQUEL L'ADMINISTRATION EST TENUE DE STATUER EN TENANT COMPTE DE TOUS LES ÉLÉMENTS DE LA CAUSE ET DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION ».

2.5. Elle reproduit le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen et elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse.

2.6. Elle rappelle en quoi consiste une motivation adéquate et le devoir de minutie. Elle avance qu' « En l'espèce, n'a pas été pris en considération le fait que la requérante est à quelques mois de terminer sa qualification. Par ailleurs, la partie adverse indique qu'elle peut rentrer et solliciter un visa d'études mais ne prend nullement en considération (et n'argumente nullement là-dessus) le préjudice qu'encourra la partie requérante en cas d'interruption de ses études. De même, la partie adverse, ne prend nullement en considération (et n'argumente nullement là-dessus) le préjudice qu'encourrait la requérant du fait de la rupture de tous les liens sociaux qu'elle a noués depuis 16 ans en Belgique (il convenait également de prendre en compte cette période de temps extrêmement longue et de motiver la décision adoptée eu égard à cette très longue période passée en Belgique dont 6-7 ans avec un CIRE illimitée et de nombreuses années en procédure d'asile). Notons que dans le cadre de la décision adoptée, aurait dû figurer une motivation particulière eu égard à la vie privée de la partie requérante étant donné la très longue période passée en Belgique. Or, aucune explication n'est donnée à ce sujet et la partie adverse n'explique pas pourquoi la présente situation ne pourrait justifier un traitement différencié d'avec la situation d'une personne séjournant depuis un an en Belgique. Or, dans la mise en balance des intérêts (contrôle à opérer sur base de l'article 8 de la CEDH), c'était une question qu'il convenait d'examiner et d'expliquer dans la décision adoptée. Ce faisant, la partie requérante ne peut que constater que la décision dont la suspension en extrême urgence est poursuivie n'est pas motivée à suffisance. Partant, il y a lieu d'annuler la (sic) décision attaquée ».

2.7. La partie requérante prend un troisième moyen « DE LA VIOLATION DU PRINCIPE DE BONNE ADMINISTRATION DU RAISONNABLE ET DE PROPORTIONNALITÉ ».

2.8. Elle soulève que « D'une part, la partie adverse n'a pas attendu l'issue du litige l'opposant à la partie requérante, afin de notifier à cette dernière un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision (sic) de maintien, alors que la partie adverse avait développé de nombreux arguments pour solliciter l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire notifié en 2012 ; Que ce faisant, la partie adverse a manqué à son devoir de bonne administration du raisonnable ; D'autre part, il convient d'évoquer les circonstances dans lesquelles la partie requérante a été arrêtée. La police est venue chez la partie requérante et sont entrés en changeant la serrure. La partie requérante n'a aucune indication

quant à l'existence d'un mandat d'arrêt/d'amener/de perquisition à l'égard d'un quelconque membre de la famille mais en ce qui concerne la partie requérante, à qui rien n'est reproché sur le plan pénal (sic), il n'est pas vraisemblable (sic) qu'elle ait pu faire l'objet d'un mandat d'amener/d'arrêt. Il convient par ailleurs de remarquer qu'à cette occasion, la police en a profité pour prendre toutes les personnes qui se trouvaient sur place et de les emmener au commissariat de police, en violation de l'article 15 de la Constitution (inviolabilité du domicile), de l'article 8 de la CEDH et de l'article 5 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (arrestation irrégulière). Dans ces conditions, adopter un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante arrêtée (sic) irrégulièrement et faire notifier à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision (sic) de maintien, constitue une violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité et un cautionnement des illégalités commises par d'autres instances et qui entachent la régularité de l'ordre de quitter le territoire adopté : en effet, sans l'arrestation irrégulière dans ces circonstances, aucun ordre de quitter le territoire n'aurait été notifié et dès lors, l'ordre de quitter le territoire issu de ces diverses illégalités doit être considéré lui-même comme illégal ».

2.9. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation « DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE À LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ».

2.10. Elle observe que « Dans la décision attaquée, il est mentionné que « l'intéressé a suivi durant sa minorité les procédures entamées par des parents en vue d'obtenir un séjour. Puisque ses parents ont utilisé une fausse identité dans plusieurs procédures (fraude d'identité), son séjour a été annulé le 9/2/2012 avec un ordre de quitter le territoire. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié ». Elle soutient que « Le principe 'fraus omnia corrumpit', quant à lui, est un principe général de droit qui trouve application en cas de fraude et qui rend inopposable l'acte ou l'avantage obtenu frauduleusement ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 151 466 rendu par le Conseil de céans et elle avance qu'« En effet, le principe général de 'fraus omnia corrumpit' ne peut être utilisé contra legem, ce qui signifie que le principe ne peut être invoqué dans le cas où il va à l'encontre de dispositions légales spécifiques ». Elle fait valoir que « Le principe général 'fraus omnia corrumpit' ne peut donc pas trouver d'application dans le cas d'espèce et on ne peut adopter légalement un ordre de quitter le territoire à l'égard d'une personne mineure en faisant égard à une question de fraude d'identité réalisée par ses parents. Dès lors, bien que le CCE, dans son arrêt n° CCE 96 003, n'ait pas annulé l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en 2012, cet ordre de quitter le territoire illégal ne peut fonder la présente décision et en tous cas, aucune considération relative à la fraude d'identité ne peut fonder la présente décision. Le principe général de 'fraus omnia corrumpit' garde son caractère personnel, ce qui signifie que celui qui commet la fraude reste le seul responsable de son acte. Les conséquences de son acte ne peuvent raisonnablement concerner les membres de sa famille. Les membres de sa famille ne peuvent subir les sanctions qu'encourt la personne responsable de l'acte. D'autant plus que dans le cas d'espèce, vu qu'il convient de prendre en compte les circonstances de fait AU MOMENT DE LA FRAUDE et non au moment de la découverte de la fraude et l'application de la sanction, les enfants étaient mineurs et donc, juridiquement parlant, sans responsabilité ou capacité aucune. En effet, l'avocat général J. Spreutels indique « un comportement de fraude, et de faute intentionnelle, exclut que l'auteur de la fraude puisse se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables, dont il pourrait tirer un bénéfice » (Concl. Préc. De l'av. gen., J. Spreutels, n°10, citant l'opinion du prof J.F. Romain) La définition de la fraude vise bien l'auteur de la fraude et non ses descendants. La question se pose de comment est-il possible de faire peser sur les enfants de la personne ayant commis la fraude les conséquences de l'acte (in casu le retrait du titre de séjour) alors qu'ils étaient mineurs au moment des faits et donc civilement et pénalement incapables ». Elle reproduit à ce propos des extraits de l'arrêt n° 209 553 prononcé le 7 décembre 2010 par le Conseil d'Etat et elle constate que le Conseil de céans y a fait référence dans son arrêt n° 160 796 du 26 janvier 2016. Elle conclut qu'« en se basant sur la fraude des parents de la requérante pour adopter et motiver l'acte attaqué, la partie adverse ne motive pas légalement sa décision puisqu'elle justifie celle-ci de façon illégale ».

2.11. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation « DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ».

2.12. Elle note que « le CCE a suspendu en extrême urgence l'acte attaqué (arrêt n° 160.800), après avoir considéré que la situation sécuritaire dans la région est particulièrement chaotique et après avoir considéré que le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH peut donc être tenu pour sérieux. La partie adverse a pris la licence de mettre en centre fermé des personnes kurdes (originaires de Turquie

et plus précisément de DARGECIT, Sud-Est de la Turquie, près de la Syrie et de l'Irak) alors que la situation dans cette zone est particulièrement tendue depuis la reprise des affrontements entre le PKK et les autorités turques et alors que ces dernières procèdent à de nombreuses exactions à l'encontre de Kurdes civils et que de nombreux kurdes civils sont tués (violence aveugle et risque indiscriminé). La partie adverse n'a nullement pris en considération cette situation qui est source d'un risque de traitement inhumain et dégradant à l'encontre de la partie requérante. La partie adverse n'a nullement motivé sa décision sur base de cette situation actuelle ». Elle souligne qu'« Il convient de séparer l'analyse en divers points, à savoir, d'une part, dans l'analyse du risque existant pour une personne kurde de Dargecit (puisqu'à part, là, la partie requérante n'a pas la possibilité d'aller se réinstaller ailleurs, aucune alternative de protection interne ne devant être appliquée si concrètement, une famille ne peut aller pratiquement se réinstaller ailleurs) ». Elle se réfère à un arrêt n° 154 270 rendu le 12 octobre 2015 par le Conseil de céans relatif à un étranger originaire de Dargecit et elle soutient que les conditions se sont encore détériorées depuis juillet août 2015. Elle reproduit des extraits de diverses sources, à savoir « Rapport Amnesty international du 21/1/2016, Turkey: End abusive operations under indefinite curfews <http://www.refworld.org/docid/56a07f7e4.html> », « There is an Imminent Threat of Massacre in Cizre, Silopi, Sur, Nusaybin and Dargeçit. Dou You Hear Us? <http://en.ihd.org.tr/index.php/2015/12/21/there-is-an-imminent-treat-of-massacre-in-cizre-silopi-sur-nusaybin-and-dargecit-dou-you-hear-us/> », « There is a massacre taking place in Cizre, Silopi, Sur, Nusaybin and Dargecit », « Amnesty International, « LES OPERATIONS MILITAIRES DANS LES VILLES KURDES VIOLENT LES DROITS HUMAINS » <https://www.amnesty.ch/fr/pays/europe-asie-centrale/turquie/docs/2016/les-operations-militaires-dans-les-villes-kurdes-violent-les-droits-humains> », « <http://www.humanite.fr/apres-sa-reelection-erdogan-redouble-de-violence-contre-les-kurdes-588950> ; 5 novembre 2015 », « <http://info.arte.tv/fr/la-turquie-face-la-colere-kurde> ; 14 janvier 2016 », « <https://mrmondialisation.org/turquie-la-repression-contre-les-kurdes-touche-majoritairement-les-civils/> ». Elle conclut qu'« Etant donné les nombreuses données reprises ci-dessus : -massacres de civils, dont des dizaines de femmes, enfants et vieillards -restrictions immenses aux soins de santé (avec des gens abandonnées (sic) à leur propre (sic) mort, ne pouvant être emmenés à l'hôpital), à la nourriture, à l'eau et à l'électricité de secours - emploi d'armements lourds (ce qui engendre (sic) aussi une violence aveugle et indiscriminée) et de tireurs isolés par la police et l'armée -déplacement et fuite de 300.000 kurdes (sur une population de 1.300.000 personnes), ce qui laisse subodorer un certain risqué.... - résidences (sic) d'étudiants brûlées -tueries de civils allant se ravitailler -bombardements massifs sur le Sud-Est du pays -bref un climat qui tourne à la quasi-guerre civile depuis mi-Décembre 2015 (sic) il paraît raisonnable de considérer qu'il existe un risque de traitement inhumain et dégradant dans le chef de la partie requérante en cas d'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire. En ce qui concerne la possibilité de fuite interne que la partie adverse pourrait opposer à la partie requérante, il convient de faire (sic) observations suivantes. Nous rappelons que, afin d'analyser la possibilité de fuite interne, la partie adverse doit s'assurer que dans ce lieu le demandeur d'asile n'aura aucune raison de craindre la persécution et qu'il peut être estimé raisonnablement que le demandeur d'asile peut s'y établir. Deux questions se posent donc lors de cet examen : celle de la pertinence et celle du caractère raisonnable. Lors de l'examen de la possibilité de fuite interne, il convient également d'observer si la région en question est habitable et accessible, d'un point de vue pratique, sécuritaire mais aussi légal. Dans le cas d'espèce, force est de constater que la famille [A.] n'a aucun point d'attache dans d'autre région du pays que celle où ils vivaient avant leur départ pour la Belgique. La possibilité de fuite interne doit être écartée ».

3. Discussion

3.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en droit et en fait sur le motif suivant : « Article 7. alinéa 1 : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation », lequel se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête. A titre de précision, le Conseil souligne que le fondement de la motivation de la décision entreprise n'est pas la fraude ni le précédent ordre de quitter le territoire mais

l'illégalité du séjour de la requérante. Par ailleurs, outre qu'un recours contre un ordre de quitter le territoire n'est pas suspensif de plein droit, le Conseil rappelle que la requête introduite contre le précédent ordre de quitter le territoire n'a pas été inscrite au rôle car la preuve du bénéfice du « pro déo » n'a pas été apportée et qu'aucun droit de rôle la concernant n'a été payé par la suite.

3.2. A propos du développement relatif à l'article 8 de la CEDH, force est de relever qu'il résulte de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse a tenu compte de la situation familiale de la requérante, mais aussi de sa vie privée, de sa scolarité et de la longueur de son séjour en Belgique, à titre précaire ou illégal, en indiquant que « *Le oncle (sic) de l'intéressée réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave. En effet, l'oncle peut se rendre en Turquie. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Toute la famille devrait retourner dans leur pays d'origine afin que l'article 8 de la CEDH soit respecté. Lors de l'arrestation de l'intéressée, il lui a été demandé où se trouvait sa mère et son frère (également en séjour illégal), [...], Il ressort du dossier administratif aucune volonté de collaborer. L'intéressée n'a pas voulu répondre à cette question. Sa mère et son frère ont toujours la possibilité de retourner vers son pays d'origine avec l'intéressée. si ils ne font pas ce choix, on ne peut que conclure que son rapatriement sans sa mère et son frère résulte de son propre comportement. On peut donc en conclure qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt n° 61.377 du 12.05.2011). Le fait que l'intéressé soit encore inscrit dans une école en Belgique ne peut pas être retenu pour ne pas éloigner l'Intéressé. L'intéressé peut toujours demander un visa sur base de ses études depuis son pays d'origine (CCE arrêt n°136392). Le simple fait qu'elle s'est construit une vie privée en Belgique ces 16 dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire (et même les derniers 3 ans en séjour illégal), ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77) » , ce qui n'est aucunement remis en cause concrètement.*

Le Conseil soutient ensuite que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, même à considérer l'existence d'une vie privée et familiale de la requérante en Belgique, le Conseil relève qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts effectuée dans la motivation reproduite ci-avant. L'on constate par ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. S'agissant de l'argumentation fondée sur le droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève également que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle ensuite que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Le Conseil souligne enfin, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Sans s'attarder sur la question de savoir si la requérante a valablement été entendue ou non préalablement à la prise de l'acte attaqué, le Conseil constate que la requérante invoque uniquement qu'elle aurait souhaité faire état de témoignages de soutien et du fait qu'elle termine l'équivalent de la 6^{ème} année, qu'elle doit présenter en juin 2016 son épreuve de qualification devant un jury externe et qu'elle participe à des activités extra-scolaires au sein de l'Asbl ateliers du soleil. Or, outre le fait que le Conseil ne voit pas l'intérêt actuel de la requérante à ce propos dès lors qu'étant toujours sur le territoire belge, elle a pu suivre la sixième année et passer l'épreuve de qualification de juin 2016, le Conseil estime qu'en faisant état de ces éléments, la partie requérante ne démontre nullement en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* ».

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu de la requérante ou ses droits de la défense ou le principe « *Audi alteram partem* » aurait été violé.

3.4. Relativement aux reproches tirés de l'irrégularité de l'arrestation et de l'inviolabilité du domicile, le Conseil n'en voit pas la pertinence dès lors qu'ils sont dirigés à l'encontre des services de police et non de la partie défenderesse. En tout état de cause, comme indiqué dans la note d'observations de la partie défenderesse, « *Quant au fait que les services de police seraient venus l'arrêter chez elle sans*

mandat etc, ces affirmations ne sont pas démontrées et au contraire, selon le rapport administratif, c'est dans le cadre de l'exécution d'un mandat de perquisition que la partie requérante a été interpellée ». Par ailleurs, le Conseil rappelle à nouveau que l'acte attaqué n'est pas fondé sur le procès-verbal de police mais sur l'illégalité du séjour de la requérante en tant que tel, lequel ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

A titre de précision, s'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la Loi. Le recours est, par conséquent, également irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien que comporte l'acte querellé.

3.5. A propos du développement fondé sur l'article 3 de la CEDH, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations que *« la partie requérante n'établit pas, par la production d'éléments suffisamment précis et circonstanciés, qu'elle se trouverait dans une situation où la décision attaquée emporterait violation de l'article 3 de la CEDH. La simple référence aux rapports internationaux ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants. En effet, la partie requérante ne démontre aucunement ses assertions par des éléments concrets et pertinents. Ainsi, elle ne précise pas en quoi les rapports cités, qu'elle ne fait que mentionner de manière très générale dans sa requête, s'appliqueraient à son cas d'espèce. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer in concreto de quelle manière elle encourt un risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée, ce qu'elle reste manifestement en défaut de faire. De plus, rien n'empêche la partie requérante de s'installer dans son pays d'origine ailleurs que dans sa région de provenance. Elle n'a d'ailleurs pas hésité à quitter cette région pour s'installer en Belgique. Elle pourrait donc également parfaitement s'installer ailleurs au pays d'origine ».*

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE